



STATUTS

FRANCE COMPLET

Statuts mis à jour le 2 janvier 2015 constatant le changement de siège social

A - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et toutes les personnes qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et les textes d'application ayant pour dénomination : **FRANCE COMPLET**.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé au 36 Boulevard Emile Augier – 75116 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une décision du Conseil d'administration.

L'association est créée pour une durée fixée à 50 ans.

ARTICLE 3

Cette association a pour buts :

- d'étudier les conditions de développement économique et sportif de l'ensemble de la filière du concours complet d'équitation en France.
- de réunir l'ensemble des partenaires de la filière, via leurs associations quand elles existent, les éleveurs, les cavaliers, les clubs, les propriétaires, les juges, la DTN, ainsi que toutes les associations et institutions susceptibles de concourir au développement du concours complet d'équitation en France.
- de recueillir les financements pour la réalisation des grands objectifs que l'association s'assigne et de ses programmes annuels.
- de participer à toutes opérations de nature à favoriser le développement du concours complet en France et à l'international.
- et, généralement, de mettre en œuvre tous les moyens de nature à permettre la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 4

L'association se dote de moyens immobiliers et mobiliers susceptibles de concourir à ses buts.

Elle s'assure le concours de toutes personnes dont les compétences professionnelles pourraient apparaître souhaitables à la réalisation de ses buts, y compris hors le territoire national.

Elle recherche auprès des administrations et de toutes les institutions les habilitations et reconnaissances permettant de faciliter son action.

ARTICLE 5

L'association recherche tous les concours nationaux et internationaux susceptibles de lui permettre de réaliser ses objectifs.

ARTICLE 6

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents.

Sont membres fondateurs de l'association, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution.

Sont membres adhérents, les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs actions dans le but décrit à l'article 3.

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, est soumise au conseil d'administration, qui statue sur cette admission, sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle soit.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'association,
- pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques,
- pour une personne morale, par une mise en redressement judiciaire ou dissolution prononcée pour quelque cause que ce soit
- la radiation pour cause de non-paiement de la cotisation, après rappel resté sans suite,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications écrites
- par la perte des qualités spécifiques requises article 6, alinéa 2.

B - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 5 à 15 membres au plus.

Pour être administrateur, il faut remplir les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique, être majeure, ne pas être privée de ses droits civiques, ne pas être placée sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle,
- s'il s'agit d'une personne morale, ne pas être mise en redressement judiciaire ou dissoute, pour quelque cause que ce soit.

Tout membre du Conseil ne remplissant plus l'une de ces conditions est démissionnaire d'office.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée fixée à 3 années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Il assure la gestion courante de l'association. Avec l'autorisation préalable du conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

Le conseil d'administration et le bureau sont élus pour une durée fixée à trois années.

Ils sont renouvelables par tiers tous les ans, au terme de la première période de 3 ans.

Les premiers membres sortants sont tirés au sort.

ARTICLE 9

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions au Président.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 10

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration, représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions fixées ci avant.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 11

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les associations, administrations, collectivités et établissements assurant leur concours financier ou technique n'ayant pas de représentant élu au Conseil pourront assister au Conseil d'administration, avec voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal des séances : les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés : des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'administration.

C - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance par tous moyens d'acheminement et indiquent l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration.

Le Président, assisté du Bureau, préside l'assemblée générale.

Dans la mesure où l'association est susceptible de recevoir annuellement des subventions d'un montant égal ou supérieur à 1 million de francs (état, établissements publics, collectivités locales), l'assemblée générale procèdera à la nomination d'un commissaire aux comptes vérificateur des comptes chargé de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts, réserve faite du transfert du siège social et prononcer la dissolution de l'association.

ARTICLE 14

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement avec tous les membres présents.

Chaque membre peut être porteur de pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

D - PRODUITS – EXERCICE

ARTICLE 15

Les produits annuels de l'association se composent :

- des cotisations (montant fixé par le conseil d'administration) et souscriptions des membres,
- des subventions à recevoir, le cas échéant, par l'Etat, les régions, les départements, les communes et établissements publics ou parapublics,
- du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- et plus généralement, de tous autres produits pouvant lui être versés à l'occasion de ses activités.

ARTICLE 16

Il est tenu une comptabilité d'engagement.

Les comptes : bilan, comptes de résultats, annexes, sont établis annuellement.

L'exercice de l'association commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de l'année suivante.

E - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration et le fonctionnement interne de l'association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

F - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée rapidement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour l'assemblée générale modifiant les statuts.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- prend toute décision relative à la dissolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

ARTICLE 20

Un état des actes accomplis pour le compte de l'association en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour l'association, a été présenté aux membres fondateurs, ledit état ci-annexé.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Didier LIVIO, a l'effet de prendre des engagements au nom et pour le compte de l'association jusqu'à l'accomplissement des formalités légales de création visées ci-après.

ARTICLE 21 – FORMALITES A ACCOMPLIR

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Paris, le 2 janvier 2015

En deux exemplaires originaux

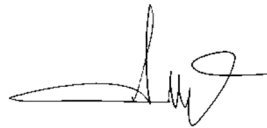
Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 19 janvier 2006, modifiés par l'Assemblée générale du 25 Juin 2009 et le Conseil d'Administration du 2 janvier 2015.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded initial 'P' followed by a smaller, more complex set of strokes.

Pierre Barki

Le Trésorier,

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke followed by a series of loops and a final flourish.

Jean-Pierre Texier